

But	<p>Encourager l'assuré(e) à :</p> <ul style="list-style-type: none">- acquérir ou construire son logement (maison familiale, appartement ou acquisition de parts d'une coopérative d'habitation) ;- rembourser un prêt hypothécaire (à l'exclusion du paiement des intérêts du prêt);- financer des travaux de transformation ou de rénovation du logement principal dans le but de maintenir sa qualité et sa valeur. <p>L'assuré(e) ne peut utiliser les fonds que pour un seul objet à la fois.</p>
Conditions	<p>L'utilisation des fonds de la prévoyance professionnelle doit être pour ses propres besoins, c'est-à-dire destiné à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Les fonds ne peuvent pas être utilisés pour un logement de vacances, même si ce dernier est destiné à être utilisé un jour comme logement principal. L'acquisition d'un terrain à bâtir sans projet d'y construire une habitation n'est pas possible.</p>
Moyens	<p>1) Mise en gage des fonds disponibles du deuxième pilier. 2) Versement anticipé des fonds disponibles du deuxième pilier.</p>
Fonds disponibles	<p>Pour les assurés de moins de 50 ans : prestation de sortie à laquelle l'assuré(e) a droit. Pour les assurés de 50 ans et plus : prestation de sortie acquise à 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie déterminante au moment de la mise en gage ou du versement anticipé, si celle-ci est supérieure.</p>
Mise en gage	<p>L'assuré(e) peut mettre les fonds disponibles en garantie auprès de son créancier. Cela peut lui permettre notamment d'obtenir un prêt hypothécaire à de meilleures conditions.</p> <p>Le créancier gagiste doit donner son consentement pour que l'institution de prévoyance puisse payer les rentes (ou les capitaux) de vieillesse, d'invalidité ou de décès, ou la prestation de sortie en espèces.</p>
Versement anticipé	<p>L'assuré(e) peut également utiliser directement les fonds disponibles en vue de l'acquisition de son logement.</p> <p>Le versement se fait directement au créancier ou au vendeur sur présentation des justificatifs nécessaires et avec autorisation de l'assuré(e).</p> <p>Le montant minimal du versement est de CHF 20'000 (excepté pour les polices de libre passage).</p> <p>Le versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.</p>
Restriction relative aux rachats	<p>Afin d'éviter tout désagrément au niveau fiscal à nos clients, nous ne versons aucune prestation sous forme de capital si un rachat a été effectué dans les trois années qui précèdent la demande de versement en capital.</p>
Délai	<p>L'assuré(e) peut faire valoir son droit au versement anticipé au plus tard trois ans avant l'âge terme de la police.</p>
Remboursement du versement à l'institution de prévoyance	<p>Possible jusqu'à trois ans avant l'âge terme de la police. Obligatoire si le logement n'est plus utilisé pour les propres besoins de l'assuré(e) ou s'il est vendu.</p> <p>Le montant minimal du remboursement est de CHF 10'000.</p>
Preuves	<p>L'assuré(e) doit fournir à l'institution de prévoyance les preuves que les conditions pour une mise en gage ou un versement anticipé sont remplies.</p>

Registre foncier	Afin de garantir le remboursement en cas de vente du logement, l'institution de prévoyance doit requérir la mention d'une restriction du droit d'aliéner au Registre foncier (pour un domicile en Suisse). La procédure est différente pour un bien immobilier situé à l'étranger.
Impôt	<p>L'institution de prévoyance doit informer l'administration fiscale du versement anticipé dans les 30 jours. Il est en effet assujéti à l'impôt au moment du paiement, en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. Le versement anticipé ne peut pas être utilisé pour payer l'impôt.</p> <p>En cas de remboursement du versement, l'assuré(e) peut exiger la restitution de l'impôt (sans les intérêts), s'il/elle en fait la demande par écrit dans les trois ans qui suivent le remboursement. Après ces trois ans, le droit au remboursement s'éteint.</p>
Diminution des prestations	<p>Le versement anticipé entraîne une diminution des prestations assurées.</p> <p>En ce qui concerne la mise en gage, si les conditions du prêt ne sont pas honorées par le débiteur (l'assuré(e)), le créancier peut demander à l'institution de prévoyance de lui verser le montant dû ; ce n'est donc que dans ce cas que les prestations assurées diminuent.</p>
Assurance complémentaire	La loi donne à l'assuré(e) la possibilité de combler la lacune de prévoyance que crée la réalisation du gage au niveau des prestations de décès et d'invalidité par la conclusion d'une assurance complémentaire auprès d'une compagnie d'assurance. Nos conseillers se tiennent à disposition pour une offre personnalisée.
Accord du/de la conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	Lorsque l'assuré(e) est marié(e) ou lié(e) par un partenariat enregistré, ni le versement anticipé, ni la mise en gage ne peuvent être effectués, sans le consentement exprès de son/sa conjoint(e) ou de son/sa partenaire enregistré(e).
Procédure de légalisation des signatures	<p>1. Procédure pour les personnes domiciliées en Suisse :</p> <p>a. Procédure simplifiée</p> <p>Nous vous proposons de faire authentifier sans frais les signatures auprès de notre réception ou agence, munis d'une pièce d'identité valable.</p> <p>b. Procédure normale</p> <p>La personne qui souhaite faire légaliser sa signature manuscrite doit se présenter personnellement devant un notaire, munie d'une pièce d'identité.</p> <p>En principe, la signature doit être apposée sur le document en présence du notaire. Si le document est déjà signé, le signataire devra lui confirmer sa signature.</p> <p>L'attestation doit porter l'indication du lieu et de la date où elle a été donnée.</p> <p>Emolument :</p> <p>La légalisation d'une signature est facturée sur la base du tarif des honoraires dus aux notaires pour des opérations ministérielles.</p> <p>2. Procédure pour les personnes domiciliées à l'étranger :</p> <p>Le formulaire de demande de versement en espèce/anticipé ou de mise en gage doit être accompagné d'une copie certifiée conforme de la pièce d'identité de l'assuré(e) et de son/sa conjoint(e).</p> <p>La copie doit être authentifiée au moyen d'une apostille. Le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé (www.hcch.net) sous la rubrique convention, convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers fournit des renseignements complémentaires concernant les apostilles.</p>
Frais administratifs	Une demande ferme de versement anticipé ou de mise en gage est prise en considération lorsque l'assuré(e) s'est acquitté(e) des frais administratifs fixés par l'institution de prévoyance.